



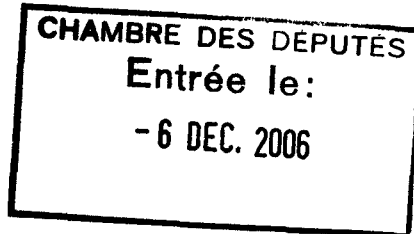
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
La Secrétaire d'État aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 5 décembre 2006

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

Personne en charge du dossier:
Nicole Sontag-Hirsch
☎ 478 - 2952



Réf.: 2006 - 2007 / 1365 - 02

Objet: Réponse à la question parlementaire n° 1365 du 25 octobre 2006
de Monsieur le Député Roger Negri.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe **la réponse de Monsieur le Ministre des Finances** à la question parlementaire sous objet, concernant la ratification du Deuxième Avenant à la Convention entre le Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir les règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 1^{er} avril 1958.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement

Octavie Modert

Références: 798.1/06

Annexes:

Le Ministre aux Relations avec le Parlement	
SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le:	- 4 DEC. 2006
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copié à:	

Madame la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement

Service Central de Législation

à
Luxembourg

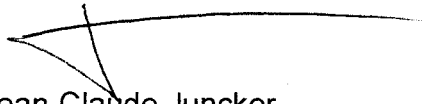
Objet : Question parlementaire no. 1365 du 25 octobre 2006 de l'honorable
député Roger NEGRI

Madame la Secrétaire d'Etat,

Par la présente j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, à l'attention de
Monsieur le Président de la Chambre des Députés, ma réponse à la question
parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de mes sentiments
distingués.

Le Ministre des Finances,



Jean-Claude Juncker

Réponse à la question parlementaire n° 1365 du 25 octobre 2006
de Monsieur le Député Roger NEGRI

La question parlementaire de l'honorable Député Roger NEGRI qui a pour objet la ratification du Deuxième Avenant à la Convention entre le Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir les règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 1er avril 1958, comporte la réponse suivante.

Tout d'abord, il y a lieu de préciser que les dispositions de l'Avenant permettront l'imposition des bénéfices, revenus et gains provenant de l'exploitation et de l'aliénation de biens immobiliers dans l'État de la situation de l'immeuble, et ceci sans distinction selon que le propriétaire de l'immeuble est une personne physique, une société de capitaux ou une société dite transparente, ou selon que l'immeuble est ou n'est pas affecté à un établissement stable dans l'État de sa situation. Force est de constater que le présent Avenant rétablira le principe général appliqué en matière de droit fiscal international qui consiste à imposer les revenus immobiliers dans l'État de la situation de l'immeuble, principe écarté par une décision du Conseil d'État français en date du 18 mars 1994. Cette dernière approche n'a cependant pas été partagée par la Cour administrative du Grand-Duché.

Les négociations en vue de l'élaboration d'un Avenant à la Convention fiscale franco-luxembourgeoise avaient repris, il y a une dizaine d'années, mais tous les essais ont toujours échoué en raison d'autres revendications des autorités françaises.

Finalement, la Partie française s'est contentée du strict minimum en rétablissant la situation antérieure aux deux décisions des deux juridictions suprêmes.

Après la signature de l'Avenant qui a eu lieu le 24 novembre 2006, il est envisagé de déposer le projet de loi portant approbation dudit Avenant à la Chambre des Députés au début de l'année prochaine.